

M. ROBICHAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Kirk.

M. KIRK: En songeant à la réponse, je me suis demandé si le Commonwealth des Nations britanniques représente des nations étrangères, mais je crois que la réponse se trouve à l'article 2 peut-être.

L'hon. M. SINCLAIR: Quel article étudions-nous en ce moment?

Le PRÉSIDENT: L'article 3. Vous avez la réponse que vous cherchiez, monsieur Kirk?

M. KIRK: Oui. Je crois que l'alinéa f) de l'article 2 répond à ma question.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

Article 4: L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

L'article 5?

M. APPLEWHAITE: Les articles 5 et 6 s'appliquent à tous les bâtiments de pêche, qu'ils soient canadiens ou non?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est cela.

M. STUART: J'aurais une question à poser, mais je n'insiste pas. J'ai lu l'article 5 et il y a un certain article que je cherche. Voilà, c'est l'article 6. Tout va bien pour l'article 5.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

L'article 6?

M. MacNAUGHT: Vous faisiez allusion, je crois, au paragraphe (2).

M. STUART: C'est l'article 6 qui m'inquiète, mais si mes collègues n'y voient rien à reprendre, je n'insisterai pas. Il me semble que des employés subalternes du ministère jouissent peut-être d'une trop grande autorité. En vous reportant à l'alinéa b), vous lisez ces mots:

“ b) tout effet à bord du bâtiment de pêche, y compris le poisson, les agrès, le grément, les appareils, les meubles, les fournitures et la cargaison; ou”

Il me semble que c'est aller un peu loin. Ce n'est cependant qu'une opinion personnelle et si les autres n'y voient rien de mal, je n'insisterai pas.

M. OZERE: Cet article exécutoire n'accorde de pouvoir qu'au préposé à la protection pour opérer une arrestation ou une saisie. Nul ne doit être privé de sa liberté ou de ses biens à moins d'une décision de la cour. Il en est ainsi de l'agent de police dans la rue, qui peut exercer des pouvoirs étendus s'il soupçonne qu'un délit a été commis. Mais c'est le tribunal seul qui peut vous priver de votre liberté ou de vos biens. Il en est de même dans le cas qui nous intéresse.

Le pouvoir d'effectuer une arrestation sans mandat est considéré comme une nécessité. Mettons qu'un préposé à la protection constate une infraction de la part d'un bâtiment de pêche dans nos eaux territoriales. Il lui faut emmener l'équipage et il lui serait impossible d'aller chercher un mandat car, en son absence, l'équipage et le bâtiment pourraient bien s'esquiver. De plus, si des membres de l'équipage étranger entraient dans le port et commettaient d'autres délits, tels l'achat non autorisé de fournitures, ils auraient le temps de s'enfuir dans leur bateau avant que le préposé ait obtenu le mandat d'arrestation. C'est pourquoi j'estime que ce pouvoir est tout à fait nécessaire.